

# 129

## Commission permanente

### Séance du 9 mai 2023



Rapporteur : M. MARTIN

48006

12 - Aménagement et développement des territoires

### **SEMBREIZH - Augmentation de capital - Modifications statutaires - Composition du conseil d'administration**

Le mardi 09 mai 2023 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et  
pouvoirs :**

Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme BILLARD), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme MAINGUET-GRALL), Mme MESTRIES (pouvoir donné à Mme BOUTON), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. PERRIN), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SORIEUX (pouvoir donné à Mme MORICE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h17.

### **La Commission permanente**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 3211-2 ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 225-129-6 et L. 225-135-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations de la Commission permanente en dates du 30 mars 2020 relative à l'augmentation du capital de la SEMBREIZH et du 27 février 2023 relative à la participation de la SEMBREIZH à l'augmentation du capital de BREIZHIMMO ;

Vu le projet de statuts modifiés arrêtés par le Conseil d'administration et qui sera soumis à la prochaine réunion de l'Assemblée générale de la SEMBREIZH ;

## Expose :

L'objet de la SEMBREIZH est d'étudier et d'entreprendre, principalement dans la région Bretagne, des opérations d'aménagement et de construction de toute nature, de gérer des services et équipements publics ou privés et plus généralement d'exercer toute action participant au développement local des territoires, de leur vie économique et sociale.

Le Département d'Ille-et-Vilaine est actionnaire de la SEMBREIZH à hauteur de 79 680 € sur un capital de 11,4 M€, soit 0,70 %. Il dispose d'un siège au Conseil d'administration de la société pour lequel Monsieur Christophe MARTINS est désigné.

Par délibération en date du 6 mars 2023, le Conseil d'administration de la SEMBREIZH a arrêté le projet d'une augmentation de capital social en numéraire avec maintien du droit de souscription préférentiel et le projet de modification des statuts de la société.

Ce projet d'augmentation de capital intervient en vue de renforcer les capitaux propres de la SEMBREIZH afin de permettre la réalisation de ses différents projets d'investissement et de développement en cours (notamment l'augmentation de capital de BreizhImmo et de BreizhEnergie et la création de BreizhTourisme).

### **I) Modalités de l'augmentation du capital de la SEMBREIZH**

Il sera proposé à l'Assemblée générale de la SEMBREIZH d'approuver une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, laquelle serait d'un montant maximum de 3 790 605 € pour porter le capital de 11 368 848,40 € à 15 159 453,40 € au maximum, par émission de 208 275 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur nominale, soit 18,20 € / action.

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourra être réalisée dès lors que les actions souscrites atteindront les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Il serait également institué un droit préférentiel de souscription à titre réductible permettant aux actionnaires de souscrire à l'augmentation au-delà de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Les actionnaires seront libres de faire valoir ou non ce droit préférentiel de souscription.

Le Département ne détient plus la compétence développement économique depuis la loi NOTRe de 2015 et ne souscrit donc pas de nouvelles actions dans le cadre des augmentations de capital de la SEMBREIZH. Aussi, à la suite de cette augmentation de capital, le Département sera actionnaire de la SEMBREIZH à hauteur de 0,52 %.

Des actions non souscrites par les actionnaires pourraient être attribuées à des collectivités territoriales ou leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale) du territoire, d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé (établissements bancaires notamment) qui souhaiteraient entrer au capital de la Société.

Les actions nouvelles seraient émises à la valeur nominale et libérées en numéraire intégralement à la souscription.

Elles seraient créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Dans le cadre de cette augmentation de capital en numéraire, il sera fait application de l'article L. 225-129-6 code de commerce visant à proposer à l'Assemblée générale une résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés. Le Conseil d'administration a proposé à l'Assemblée générale de rejeter cette résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce, il sera soumis à l'Assemblée générale un projet de résolution ayant pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, si besoin, à augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital susvisée et au même prix que celui retenu pour ladite augmentation de capital.

A titre indicatif, les intentions d'ores et déjà exprimées par les actionnaires et les établissements publics de coopération intercommunale souhaitant entrer au capital dans le cadre de cette opération figurent en annexe 1.

La réalisation de l'augmentation de capital social supposera de modifier l'article 6 des statuts « Capital social » comme suit :

Ancienne mention :

*« Le capital est fixé à onze millions trois cent soixante-huit mille huit cent quarante-huit euros et quarante centimes (11.368.848,40 €).*

*Il est divisé en six cent vingt-quatre mille six cent soixante-deux (624 662) actions de dix-huit euros vingt (18,20) chacune, souscrites en numéraires, et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités territoriales. Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous ».*

Nouvelle mention :

*« Le capital est fixé à quinze millions cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante-trois euros et quarante centimes (15.159.453,40 €).*

*Il est divisé en huit cent trente-deux mille neuf cent trente-sept (832 937) actions de dix-huit euros vingt (18,20) chacune, souscrites en numéraires, et dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités territoriales. Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous ».*

Le montant du capital social et le nombre d'actions le composant pourront être ajustés par le Conseil d'administration à l'issue de l'augmentation de capital en fonction du nombre d'actions effectivement souscrites.

**II) Projet de répartition des sièges d'administrateurs entre les collectivités actionnaires**

Aux termes de l'article 15 des statuts de la Société « *Le nombre de sièges d'administrateur est fixé à dix-huit (18) dont quatorze (14) sont attribués aux collectivités territoriales* ».

Compte tenu des intentions de souscription portées à la connaissance de la Société dans le cadre

de l'augmentation de capital susvisée, il conviendrait, à l'issue de cette opération, d'attribuer le siège d'administrateur actuellement vacant à l'Assemblée spéciale des collectivités minoritaires.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital projetée, les sièges d'administrateur seraient répartis comme précisé en annexe 2.

Cette proposition sera soumise aux collectivités actionnaires réunies en Assemblée générale ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant du Département à l'Assemblée générale de la SEMBREIZH, sur les modifications statutaires portant sur le capital social et les structures des organes dirigeants de la Société, ne peut intervenir sans une délibération préalable du Département approuvant le projet de modifications statutaires.

## Décide :

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée générale de la SEMBREIZH de :

- . l'augmentation de capital ci-dessus présentée et du projet de modification de l'article 6 des statuts en résultant ;

- . de la nouvelle composition du Conseil d'administration ci-dessus présentée ;

- d'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SEMBREIZH pour un montant maximum de trois millions sept cent quatre-vingt-dix mille six cent cinq euros (3.790.605 €) pour le porter de onze millions trois cent soixante-huit mille huit cent quarante-huit euros et quarante centimes (11.368.848,40 €) à quinze millions cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante-trois euros et quarante centimes (15.159.453,40 €) au maximum, par émission de deux cent huit mille deux cent soixante-quinze (208 275) actions nouvelles au plus émises à leur valeur nominale de dix-huit euros et vingt centimes (18,20 €) par action et la modification corrélative de l'article 6 des statuts (annexe 3) ;

- d'approuver, sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital, la répartition des sièges d'administrateur et l'attribution du siège actuellement vacant à l'Assemblée spéciale (annexe 2) ;

- de donner tous pouvoirs au représentant du Département à l'Assemblée générale de la SEMBREIZH pour porter un vote favorable au projet d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société et à la future composition du Conseil d'administration et aux résolutions qui en résultent, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés.

## Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : M. MARTINS

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 11 mai 2023

ID : CP20231359

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation